



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 3 du mois de Juillet 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 avril 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN Page 1543

*Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté en date du 11 juillet 2014 accordant l'honorariat d'adjoint maire à M. Daniel BOULANGER ancien adjoint au maire de GAUCHY Page 1545

Arrêté en date du 6 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Michel DE NES ancien maire de BRIE Page 1545

Arrêté en date du 19 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Bernard GREGOIRE, ancien maire de BELLEU Page 1545

Arrêté en date du 6 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Michel LACAZE, ancien maire de VILLEQUIER AUMONT Page 1545

Arrêté en date du 13 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Désiré MAILLARD, ancien maire de SERAIN Page 1546

Arrêté en date du 12 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Bernard MILLET, ancien maire de CERNY LES BUCY Page 1546

Arrêté en date du 6 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Michel TELLIER, ancien maire de LA VILLE AUX BOIS LES DIZY Page 1546

Arrêté en date du 7 juillet 2014 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Jean-Marie THOUANT, ancien adjoint au maire de ROZOY SUR SERRE Page 1546

Arrêté en date du 19 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Pierre VIVENOT, ancien maire de CREPY Page 1547

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau des finances de l'Etat*

Arrêté en date du 18 juillet 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale (RUO) par intérim Page 1547

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 18 juillet 2014 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur Page 1550

Arrêté en date du 22 juillet 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement de la D 1 Page 1551

Arrêté en date du 15 mai 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes de HIRSON et de SAINT-MICHEL Page 1551

Arrêté en date du 20 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de LESDINS, de REMAUCIOURT et de FONTAINE-UTERTE Page 1552

Arrêté en date du 29 juillet 2014 portant autorisation d'extension du cimetière d'HIRSON et son annexe (page 1554) Page 1552

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE (DRIEE)**

Arrêté préfectoral n° DRIEE-SPE-2014-JS-003 en date du 22 juillet 2014 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil à réaliser les travaux hydrauliques dans le vignoble au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Page 1555

Arrêté préfectoral n° DRIEE-SPE-2014-JS-004 en date du 22 juillet 2014 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'équipement hydroviticole sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil Syndicat Intercommunal d'Aménagement Viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil Page 1568

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Secrétariat général*

Arrêté en date du 21 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT 02) Page 1571

#### *Service Environnement*

Arrêté en date du 21 juillet 2014 de mise en demeure de déposer un dossier de déclaration pour la remise en état du ru de Vinet sur la commune de la Celle-sous-Montmirail Page 1573

Arrêté en date du 25 juillet 2014 préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Bois-les-Pargny Page 1574

Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014 de mise en demeure d'adoption de statuts conformes pour l'association foncière de remembrement de COUPRU et LUCY LE BOCAGE Page 1575

Arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014 annule et remplace l'arrêté du 16 mars 2012 instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY Page 1576

#### *Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté en date du 22 juillet 2014 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites page 1578

Arrêté en date du 22 juillet 2014 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Page 1580
Arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société DMS, sise 21 rue Maréchal Foch à SAINT QUENTIN (02100) et son annexe	Page 1582
Arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement occupé par la société VANTEX, sise 1285 rue de Vervins, à GUISE (02120) et son annexe	Page 1585
Arrêté n°IC/2014/136 en date du 25 juillet 2014 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – GAEC du Clos Marion	Page 1588
<i>Service Environnement – Unité prévention des risques</i>	
Arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis	Page 1588
<i>Service Urbanisme et Territoires</i>	
Arrêté en date du 23 juillet 2014 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier communal dans le département de l'Aisne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules	Page 1593
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b>	
Arrêté en date du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations	Page 1596
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE</b>	
<i>Direction de la Santé Publique</i>	
Arrêté en date du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN	Page 1597
<i>Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale</i>	
Arrêté, en date du 18 juillet 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de LAFFAUX	Page 1601

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL  
DE L' AISNE (E.P.S.M.D.A de Prémontré)**

*Secrétariat de direction*

Décision, en date du 18 juillet 2014, portant délégations de signature du directeur de l'E.P.S.M.D.A de Prémontré Page 1610

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON**

Décision en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature Page 1616

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet*

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 2011  
portant autorisation de création  
d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Somme-Aisne du 7 juin 2013 ;

Considérant que l'unité éducative d'hébergement collectif d'Amiens doit être délocalisée pendant la réalisation de travaux de réfection qui doivent se dérouler de mai 2014 à septembre 2015 ;

Considérant le bail pris le 26 mai 2014 pour une durée de 19 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et courant jusqu'au 31 octobre 2015 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auquel le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRETE

### Article 1-

L'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3:

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de SAINT QUENTIN est composé des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 82 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT QUENTIN, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en hébergement collectif, filles ou garçons âgés de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié pour une capacité théorique de 3 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise provisoirement durant les travaux de réfection, 522, route d'Abbeville 80090 AMIENS, d'une capacité théorique d'accueil provisoire de 5 places en hébergement collectif, filles ou garçons âgés de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié pour une capacité théorique de 4 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. »
- A l'issue des travaux, l'arrêté du 26 avril 2011 reprendra effet dans l'ensemble de ses dispositions en vigueur au 3 août 2011.

Article 2- En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3- En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bachir BAKHTI

---

*Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Daniel BOULANGER, ancien adjoint au maire de GAUCHY.

Fait à LAON, le 11 juillet 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Michel DE NES, ancien maire de BRIE.

Fait à LAON, le 6 mai 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Bernard GREGOIRE, ancien maire de BELLEU.

Fait à LAON, le 19 juin 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Michel LACAZE, ancien maire de VILLEQUIER AUMONT.

Fait à LAON, le 6 mai 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT



Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Désiré MAILLARD, ancien maire de SERAIN.

Fait à LAON, le 13 mai 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Bernard MILLET, ancien maire de CERNY LES BUCY.

Fait à LAON, le 12 juin 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Michel TELLIER, ancien maire de LA VILLE AUX BOIS LES DIZY.

Fait à LAON, le 6 mai 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Jean-Marie THOUANT, ancien adjoint au maire de ROZOY SUR SERRE.

Fait à LAON, le 7 juillet 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Pierre VIVENOT, ancien maire de CREPY.

Fait à LAON, le 19 juin 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**

*Bureau des finances de l'Etat*

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale (RUO) par intérim

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2205-779 du 12 juillet 2005,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

**Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

**Vu** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne,

**Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Patrice GEORGES dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2013 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

**Vu** l'arrêté de la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du 15 janvier 2014 autorisant M. Patrice GEORGES à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 août 2014,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au directeur départemental de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale,

Considérant la vacance du poste de Directeur départemental de la cohésion sociale à compter du 7 août 2014,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

**- A R R E T E -**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, en tant que responsable d'unités opérationnelles, à effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional - DRJSCS
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
137	Egalité entre les hommes et les femmes	Régional - SGAR
147	Politique de la ville	Régional - DRJSCS
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
163	Jeunesse et vie associative	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Protection maladie	National - Ministère chargé de la santé
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Régional - DREAL
219	Sport	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	National - Ministère chargé de la cohésion sociale
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Régional - SGAR
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional - SGAR

723	Contribution aux dépenses immobilières	National – Ministère chargé de la cohésion sociale
743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	National – Ministère des finances

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BIBAUT à effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement des dépenses,
- les décisions attributives de subventions et les conventions financières dont le montant excède 23 000 €, sauf concernant le BOP 106 « Action en faveur des familles vulnérables », 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et 303 « Immigration et asile » pour lesquels ce montant est fixé à 90 000 €,
- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,
- les acquisitions et locations de biens immobiliers

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BIBAUT pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créance sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans les limites des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**Article 6 :**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aisne.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu sera adressé au préfet du département trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires et mensuellement pour le dernier trimestre.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet de l'Aisne.

**Article 7 :**

En application de l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

**Article 8 :**

Le présent arrêté prendra effet le 7 août 2014. L'arrêté préfectoral du 22 mai 2014, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 7 août 2014.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux ministères concernés ;
- aux responsables des BOP concernés ;
- à la directrice régionale des finances publiques de Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 juillet 2014

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 18 juillet 2014 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Thierry CHEVALLIER, gérant de la S.A.R.L.« le Jardin» et exploitant du restaurant situé 22 rue principale à NEUFCHATEL-SUR-AISNE (02190).

Fait à LAON, le 18 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
le directeur des libertés publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 22 juillet 2014 portant autorisation  
d'occupation temporaire de propriétés privées  
dans le cadre du projet d'aménagement de la D 1

Afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif préalable à l'engagement des travaux d'aménagement de la D 1, de la section comprise entre les échangeurs de MONTECOURT-LIZEROLLES (D 34) et de LIEZ (D 53), les agents du pôle archéologique du service de la conservation des musées et de l'archéologie du département de l'Aisne ou à défaut les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que ceux auxquels ces services auront délégué leurs droits sont autorisés à occuper les parcelles sises sur le territoire des communes de GIBERCOURT, de MENNESSIS, de MONTECOURT-LIZEROLLES et de LIEZ, désignées dans le plan et l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait à Laon, le 22 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
Signé : Bachir BAKHTI

*(L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques,  
bureau de la réglementation générale et des élections sur rendez-vous, tél : 03.23.21.83.12)*

Arrêté en date du 15 mai 2014 portant autorisation  
de pénétrer dans les propriétés privées  
sises sur les communes de HIRSON et de SAINT-MICHEL

L'Entente Interdépartementale Oise-Aisne ainsi que ses agents et ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes d'HIRSON et de SAINT-MICHEL, selon les annexes 1 et 2, à toutes opérations exigées par leurs travaux d'études de reconnaissances géotechniques, des relevés topographiques et de mise en place de piézomètres et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait, à LAON, 15 mai 2014

le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*(L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques,  
bureau de la réglementation générale et des élections sur rendez-vous, tél : 03.23.21.83.12)*

Arrêté en date du 20 juin 2014 portant autorisation  
de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire  
des communes de LESDINS, de REMAUCIOURT et de FONTAINE-UTERTE

Les agents du conseil général de l'Aisne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes de LESDINS, de REMAUCOURT et de FONTAINE-UTERTE, selon l'annexe, à toutes opérations exigées par les travaux d'études de reconnaissance géotechnique relative au projet de création de créneaux de dépassement et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait, à LAON, 20 juin 2014

le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*(L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques,  
bureau de la réglementation générale et des élections sur rendez-vous, tél : 03.23.21.83.12)*

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière d'HIRSON et son annexe

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et R. 2223-1 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la délibération, en date du 12 avril 2012, par laquelle le conseil municipal d'HIRSON a sollicité, au titre du code de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'extension du cimetière communal ;

VU la demande du maire d'HIRSON du 28 juin 2012 sollicitant l'autorisation d'agrandir le cimetière ;

VU le dossier présenté par la ville d'HIRSON comportant notamment une étude hydrologique ;

**VU** l'avis rendu par l'agence régionale de santé de Picardie le 11 février 2013 sur la recevabilité et la complétude du dossier ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires du 24 avril 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 septembre au 2 octobre 2013 sur le territoire de la ville d'HIRSON ;

**VU** l'avis de la sous-préfète de VERVINS, en date du 8 août 2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'HIRSON du 19 décembre 2013 approuvant le caractère général du projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 prolongeant de deux mois les délais d'instruction du dossier d'enquête publique à compter du 23 janvier 2014 ;

**VU** le rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 2 janvier 2014 ;

**VU** l'avis émis par les membres du CODERST le 24 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension du cimetière respecte les prescriptions du plan d'urbanisme communal ainsi que le plan de prévention des risques Vallée de l'Oise et Gland entre BERNOT et LOGNY LES AUBENTON ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra à la ville d'HIRSON de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville d'HIRSON est autorisée à agrandir le cimetière communal sur les parcelles cadastrées BI - 91, BI - 92 et BI - 171 conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'AMIENS, sis 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de VERVINS, le maire d'HIRSON et la directrice de l'agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

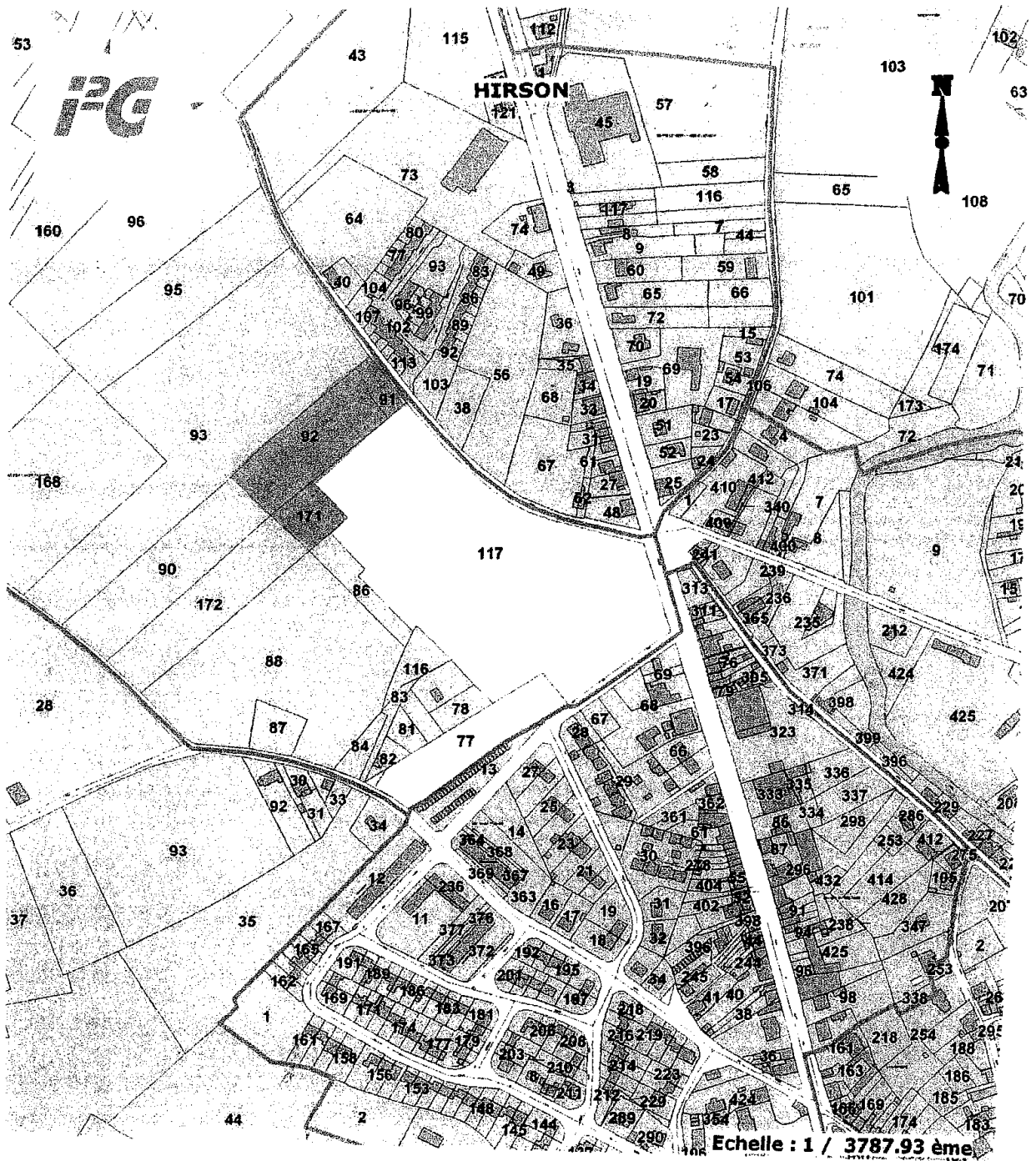
Fait à LAON, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bachir BAKHTI



ANNEXE



Service Urbanisme

Section B.I

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE (DRIEE)**

Arrêté préfectoral n° DRIEE-SPE-2014-JS-003  
autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil  
à réaliser les travaux hydrauliques dans le vignoble  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

**Le préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes ;

VU le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne de 1992 ;

VU le règlement de la zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2013, présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, représenté par le Président Monsieur Gilbert COPPEAUX, enregistrée sous le n° 02-2013-00002 et relative aux travaux hydrauliques dans le vignoble sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil ;

VU le courrier du 26 juillet 2013 du comité interprofessionnel du vin de Champagne, informant que les terroirs d'Azy-sur-Marne et de Bonneil sont retenus comme site pilote pour promouvoir le développement durable de la filière viti-vinicole champenoise, dans le cadre de la candidature "Coteaux, maisons et caves de champagne" auprès de l'Unesco, en vue d'une inscription au patrimoine mondial de l'humanité ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azy sur Marne du 8 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonneil du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Picardie du 28 mars 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 20 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, représenté par le président Monsieur Gilbert COPPEAUX, en date du 30 juin 2014 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les bassins de décantation aval (bassin rue d'Azy et bassin chemin des Vivereaux) seront conçus pour favoriser l'épuration des eaux et limiter les risques en matière de sécurité publique ;

CONSIDERANT que les avis exprimés lors de l'enquête administrative et de l'enquête publique ont été pris en compte ou ont fait l'objet d'une réponse adaptée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment eu égard aux normes de rejet, aux mesures compensatoires, à l'auto-surveillance des rejets, au suivi et à l'entretien des ouvrages ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser des travaux hydrauliques dans le vignoble sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil.

Les travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et doivent respecter la réglementation générale et les prescriptions du présent arrêté .

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération projetée sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>Titre II Rejets</b>		
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Autorisation</b> (223 ha)
<b>Titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>		
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b> (1 ha)
<b>3.2.4.0.</b>	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration	<b>Déclaration</b> (1 ha)

### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux ont pour objectifs de maîtriser l'écoulement des eaux sur le bassin versant viticole, de limiter les phénomènes d'érosion des sols et de coulée de boues, de limiter la pollution des eaux et des milieux aquatiques. Ils consistent essentiellement en la création de chaussées bétons, la pose de caniveaux ou de canalisations, la pose de dépierrers, l'aménagement de bassins de rétention et de décantation et la création d'ouvrages de rejet en eaux superficielles. Ils comprennent :

- la création de deux bassins de stockage situés chemin des Vivereaux et rue d'Azy,
- le traitement d'une ravine située sur le ru de Rullion par la pose de deux seuils en gabions,
- la pose de 560 ml de conduites en béton série 135A DN 500 mm,
- la pose de 1 860 ml de conduites en béton série 135A DN 600 mm,
- la pose de 575 ml de conduites en béton série 135A DN 800 mm,
- la pose de 63 regards de visite,
- la pose d'une galerie en béton sur 64 ml en amont du bassin chemin des Vivereaux,
- le re-profilage de chemins sur 2 658 ml,
- la pose d'un fossé en béton sur 138 ml au lieu-dit « les Boivins »,
- la création de chemins en béton de 20 cm d'épaisseur sur 684 ml,
- la création d'un caniveau « passage à gué » par re-profilage de la voirie,
- la création de fossé sur 145 ml,
- la pose de caniveaux en béton sur 680 ml,
- la création de 16 dépierrers,
- la pose de coquilles en béton sur 1 100 ml,
- le curage du ru de Rullion sur 200 ml.

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale. La méthode utilisée est la méthode dite rationnelle. La hauteur de pluie calculée avec le coefficient de Montana pour une pluie décennale, sur le temps de concentration des bassins versants, varie entre 29 et 39 mm.

Le temps de concentration des bassins versants s'échelonne entre 5 et 30 minutes.

Le système de collecte reste opérant pour des événements pluvieux supérieurs.

Les ouvrages de rétention sont enterrés (absence de digue supérieure à 2 m).

Les rejets issus des ouvrages se font dans la rivière Marne ou dans le ru de la Bocaille, affluent de la Marne. La Marne du confluent de la Semoigne au confluent de l'Ourcq, constitue la masse d'eau FRHR 137, son statut est en masse d'eau fortement modifiée, l'objectif d'état global fixé par le SDAGE 2010-2015 est le bon potentiel en 2027 : l'objectif écologique est le bon potentiel en 2015 et l'objectif chimique est le bon état en 2027 (facteur déclassant : HAP).

Des travaux et des aménagements à l'échelle de la parcelle devront accompagner les travaux collectifs de l'hydraulique du vignoble. Ils s'appuieront sur les études parcellaires réalisées, l'enherbement des inter-rangs du vignoble devra être privilégié.

### **Les installations, ouvrages, travaux ou activités ont les caractéristiques suivantes :**

#### ➤ **Bassin chemin des Vivereaux**

Le bassin versant intercepté par le bassin de rétention chemin des Vivereaux représente le bassin versant Ouest de 131 ha découpé en trois sous-bassins versants selon leurs différents exutoires :

- le sous-bassin versant BV1 de 118 ha a pour exutoire le ru de Rullion situé en amont du ru de la Bocaille,
- le sous-bassin versant BV2 de 6 ha est collecté par le réseau hydraulique superficiel (chemins et coquilles), déversant sur le chemin rural du Ravin puis le ru de la Bocaille,
- le sous-bassin versant BV3 de 7 ha correspond approximativement au bassin versant repris depuis l'exutoire du ru du Rullion jusqu'au site du bassin de rétention chemin des Vivereaux.

Le bassin est implanté sur les parcelles XA n° 126 et n° 127. Il est construit en déblai.

La création d'un seuil sur le ru de Rullion permet de détourner les eaux vers le bassin de rétention dès que la hauteur d'eau dans le ru atteint 10 centimètres.

Les dimensions et les emprises du bassin de stockage situé chemin des Vivereaux sont :

- Emprise minimale du bassin : 6 600 m<sup>2</sup>
- Volume de stockage minimal utile : 6 500 m<sup>3</sup>
- Emprise minimale du fond du bassin : 3 850 m<sup>2</sup>
- Pente des berges : 3H pour 2V
- Profondeur : entre 1,50 m et 3,50 m
- Hauteur d'eau : entre 0,70 m et 1,50 m
- Temps de vidange : 6,3 heures
- Débit de fuite maximal : 262 l/s
- Déversoir de surface permettant d'évacuer le débit centennal soit 2,1 m<sup>3</sup>/s vers le ru de la Bocaille
- Coordonnées Lambert 93 du centre du bassin : X = 725 313 Y = 6 878 395

Le bassin est vidangé dans le ru de la Bocaille par l'intermédiaire d'une canalisation en béton DN 500 mm en sortie de bassin et sur une longueur de 54 mètres.

- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la canalisation DN 500 mm dans le ru de la Bocaille :  
X = 725 341      Y = 6 878 323
- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du ru de la Bocaille dans la rivière Marne (confluence) :  
X = 725 183      Y = 6 877 701

L'ouvrage sera composé de trois bassins successifs : bassin de décantation, bassin de traitement, bassin de rétention. Les caractéristiques et les plans définitifs de l'ouvrage seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, après réalisation complète des études et avant le démarrage des travaux.

### ➤ **Bassin rue d'Azy**

Le bassin versant intercepté par le bassin de rétention rue d'Azy représente le bassin versant Est de 92 ha découpé en trois sous-bassins versants selon leurs différents exutoires :

- le sous-bassin versant BV4 de 54 ha dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention,
- le sous-bassin versant BV5 de 34 ha dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention par le réseau hydraulique,
- le sous-bassin versant BV6 de 4 ha correspond au bassin versant repris depuis les lieux-dits "le Motjouy" et "les Grandes Vignes", les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention par le réseau hydraulique.

L'exutoire du bassin de rétention est un fossé en béton appartenant au réseau pluvial communal d'Azy-sur-Marne qui se rejette dans la rivière Marne au droit du chemin du Plaquier.

Le bassin est implanté sur les parcelles YA n° 60 et n° 61. Il est construit en déblai.

Les dimensions et les emprises du bassin de rétention ru d'Azy sont :

- Emprise minimale du bassin : 4 000 m<sup>2</sup>
- Volume de stockage minimal utile : 3 000 m<sup>3</sup>
- Emprise minimale du fond du bassin : 2 100 m<sup>2</sup>
- Pente des berges : 3H pour 2V
- Profondeur : entre 1,40 m et 4,40 m
- Hauteur d'eau : entre 1,90 et 3,30 m
- Temps de vidange : 4,6 heures
- Débit de fuite maximal : 184 l/s
- Déversoir de surface permettant d'évacuer le débit centennal soit 3,0 m<sup>3</sup>/s vers le fossé rue d'Azy
- Coordonnées Lambert 93 du centre du bassin :    X = 726 346      Y = 6 878 371

Le bassin est vidangé dans le fossé en béton rue d'Azy par l'intermédiaire d'une canalisation en béton DN 400 mm en sortie de bassin et sur une longueur de 48 mètres.

- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la canalisation DN 400 mm dans le réseau pluvial :  
X = 726 206      Y = 6 878 335
- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du réseau pluvial dans la rivière Marne :  
X = 726 212      Y = 6 877 656

L'ouvrage sera composé de trois bassins successifs : bassin de décantation et bassin de rétention pour la partie à créer, bassin de décantation et de rétention pour la partie existante à réaménager. Les caractéristiques et les plans définitifs de l'ouvrage seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, après réalisation complète des études et avant le démarrage des travaux.

### ➤ **Partie basse du bassin versant Est**

La partie basse du bassin versant Est (en aval du bassin de rétention rue d'Azy) est connectée au réseau pluvial communal d'Azy sur Marne, transitant par la rue de Gramont puis la rue du Bac et se rejetant dans la rivière Marne au niveau de la place du Bac.

- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du réseau pluvial place du Bac dans la rivière Marne :  
X = 726 854      Y = 6 877 870

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 3-1 : Caractéristiques des effluents rejetés dans le ru de la Bocaille et dans la rivière Marne**

##### **Article 3-1-1 : Prescriptions sur les débits**

###### **Caractéristiques des débits par temps sec :**

Les débits rejetés doivent être nuls, hormis si le réseau de collecte draine des eaux de sources.

###### **Caractéristiques des débits par temps de pluie (sur la base de la pluie décennale) :**

<b>Bassin versant</b>	<b>Surface du bassin versant</b>	<b>Volume utile minimal du bassin de décantation</b>	<b>Débit maximal instantané en sortie de bassin (débit de fuite)</b>	<b>Volume maximal sur 24 heures consécutives en sortie de bassin</b>
BV Ouest « Vivereaux »	131 ha	6 500 m <sup>3</sup>	262 litres par seconde	9 250 mètres cubes
BV Est « Azy »	92 ha	3 000 m <sup>3</sup>	184 litres par seconde	5 500 mètres cubes

Les bassins sont équipés d'un déversoir de sécurité, permettant d'évacuer les flux d'eau liés à des événements pluvieux exceptionnels d'occurrence centennale.

##### **Article 3-1-2 : Prescriptions sur les concentrations**

Les normes sont applicables en sortie des deux bassins de rétention.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale instantanée</b>
MES	100 mg/l
DCO	70 mg/l
DBO5	15 mg/l
NTK	3 mg/l
NH4	0,3 mg/l
NO2	0,2 mg/l
NO3	3 mg/l

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale instantanée</b>
NGL	4 mg/l
P total	1 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
plomb	0,010 mg/l
zinc	0,010 mg/l
Cuivre	0,05 mg/l
Soufre	0,5 mg/l
Glyphosate	0,8 µg/l

Ces normes de rejet pourront être revues en fonction des résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'auto-contrôle défini à l'article 4.1 du présent arrêté.

La maîtrise de la pollution (notamment les matières en suspension et les substances chimiques) doit s'effectuer à la source, par des pratiques culturales respectueuses de l'environnement (notamment une utilisation minimale et strictement nécessaire des produits phytosanitaires) et par des aménagements parcellaires performants (notamment une généralisation de l'enherbement ou d'une couverture du sol adaptée). La viticulture biologique est par ailleurs à encourager.

### **Article 3-1-3 : Substances prioritaires et dangereuses prioritaires et substances pertinentes de l'état écologique**

Les eaux ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans le milieu récepteur, supérieure à celle fixée réglementairement (le code SANDRE est entre les parenthèses) :

- Alachlore (1101)
- Fluoranthène (1191)
- Diphényléthers bromés (somme supposée de 2599, 2600, 2601, 2609, 2920)
- Isoproturon (1208)
- C10-13-chloroalcanes (1955)
- Nonylphénols (1957 remplacé par 6598 Nonylphénols linéaires ou ramifiés)
- Chlorphenvinphos (1464)
- Octylphénols (2904)
- Chlorpyrifos (1083 chlorpyrifos-ethyl)
- Pentachlorobenzène (1888)
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (6616)
- Diuron (1177)
- Composés du tributylétain (somme de nombreux paramètres, en pratique en 2012 : 1771, 2879, 1779, 1936, 2078, 2542, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890)
- Cuivre dissous
- Zinc dissous
- Chlortoluron (1136)
- Oxadiazon (1667)
- Linuron (1209)
- 2,4 D (1141)
- 2,4 MCPA (1212)



### **Article 3-1-4 : Prescriptions complémentaires**

- **Température (en dehors de conditions climatiques exceptionnelles) :**

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25°C.

- **pH :**

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- **Couleur :**

L'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/l platino-cobalt.

- **Odeur :**

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :**

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

- **Hydrocarbures :**

L'effluent ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité.

### **Article 3-1-5 : Évolution des normes de rejet**

Les normes de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et du programme pluriannuel de mesures,
- de l'évolution des connaissances du bassin hydrographique de la Seine et de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du sous-bassin de la Marne,
- de l'évolution de la réglementation.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront effectuer des contrôles inopinés sur les rejets et sur les cours recevant les effluents.

Les opérations de surveillance ou d'auto-contrôle, les travaux d'entretien ou de réparation sont de la responsabilité du permissionnaire et sont réalisés à ses frais et à son initiative selon les fréquences définies et/ou nécessaires pour le maintien des ouvrages et de l'efficacité des installations.

#### **ARTICLE 4-1 : AUTO-CONTRÔLE**

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'effluent.

- Une fois par an, le permissionnaire devra réaliser pour chaque rejet, lors d'un épisode pluvieux significatif, des prélèvements d'échantillons représentatifs de l'effluent, en entrée et en sortie de chaque bassin de rétention (sur les points de prélèvement aménagés à cet effet). Si l'alimentation du bassin s'effectue par plusieurs arrivées d'eau (cas du bassin rue d'Azy), un échantillon moyen sera réalisé pour l'effluent entrant.

- Une fois par an, le permissionnaire devra réaliser sur le rejet en Marne situé place du Bac, lors d'un épisode pluvieux significatif, un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent, le prélèvement s'effectuera dans le regard situé immédiatement en amont du rejet.

Les paramètres analysés seront au moins ceux figurant à l'article 3-1-2 du présent arrêté.

#### **RAPPORT ANNUEL :**

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, pluviométrie, situation précise des points de prélèvement, ...) et sur le résultat des analyses sera transmis une fois par an au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

#### **ARTICLE 4-2 : PRODUITS DE CURAGE DES OUVRAGES**

Les bassins devront être curés à la fréquence nécessaire à leur bon fonctionnement. Le taux d'encrassement des bassins ne devra pas dépasser 25 %. Avant le curage des bassins, le permissionnaire devra réaliser une analyse des sédiments sur les métaux lourds (Cuivre, Chrome, Cadmium, ...). Le résultat des analyses sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les produits de curage devront être évacués et traités dans les conditions réglementaires.

Après une période de ressuyage, un régilage des boues des bassins est possible sur les coteaux viticoles, dans les zones dédiées à l'enherbement.

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau des opérations de curage des bassins et de la destination des sous-produits correspondants.

Les opérations de curage seront listées dans le rapport annuel précité à l'article 4-1 Auto-contrôle, en précisant les volumes extraits par bassin, la technique de curage, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des produits de curage et toutes autres informations utiles.

#### **ARTICLE 4-3 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Elles doivent être régulièrement entretenues de façon à leur garantir un fonctionnement optimal et conforme à leurs usages (entretien des voiries hydrauliques et des chemins, nettoyage des canalisations, des caniveaux, des dépierreurs, des déversoirs de sécurité, curage des ouvrages de décantation, entretien de la végétation se développant dans les bassins et dans les fossés, ...).

Les ouvrages doivent être inspectés visuellement après chaque épisode pluvieux significatif.

Les opérations d'entretien seront listées dans le rapport annuel précité à l'article 4-1 Auto-contrôle, en précisant le type d'intervention, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des déchets et toutes autres informations utiles.

#### **ARTICLE 4-4 : TRAVAUX DE RÉPARATION**

Lorsque des travaux nécessaires d'entretien ou de réparation sont susceptibles d'altérer la qualité des rejets, le permissionnaire en avise préalablement le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION**

Les bassins de rétention et de décantation doivent être équipés d'un système permettant de confiner une pollution accidentelle. Les polluants confinés devront pouvoir être pompés et évacués dans un centre de traitement agréé.

Le service chargé de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques doivent être informés le plus rapidement possible de tout incident ou accident survenu sur les ouvrages de nature à provoquer une dégradation du milieu récepteur.

## **ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES**

### **Article 6-1 : Aménagement des bassins permettant de favoriser l'épuration des eaux**

Les bassins de décantation seront conçus pour favoriser l'épuration des eaux (chicanes augmentant le temps de séjour des eaux et favorisant la décantation, conservation d'une lame d'eau dans les bassins, implantation d'essences végétales adaptées, ...). Le dispositif de vidange devra permettre le maintien d'une lame d'eau permanente de 0,50 mètre minimum.

### **Article 6-2 : Aménagement parcellaire et pratiques culturales**

Des travaux et des aménagements à la parcelle permettant de réduire le ruissellement, l'érosion et les coulées de boues doivent être encouragés et mis en œuvre (réduction de la longueur des rangs de vignes, plantation de haies, enherbement, couverture du sol par des écorces, ...). La qualité des eaux doit être maîtrisée à la source par une utilisation minimale et strictement nécessaire des produits phytosanitaires.

Un bilan triennal des aménagements parcellaires sera effectué par le pétitionnaire. Ce bilan précisera l'évolution des pratiques culturales (pourcentage des différentes couvertures du sol) et les actions d'animation réalisées. Il sera annexé tous les trois ans au rapport annuel précité à l'article 4-1 Auto-contrôle.

### **Article 6-3 : Aménagement du ru de la Bocaille**

Le ru de la Bocaille reçoit les eaux du bassin versant Ouest du vignoble de la commune de Bonneil. Ce ru subit des phénomènes d'ensablement, accentués par la prolifération de végétaux.

Le permissionnaire proposera dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, un programme d'actions visant à améliorer les conditions d'écoulement et la biodiversité du ru de la Bocaille.

Ce programme sera présenté au service chargé de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Il sera validé par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 6-4 : Aménagement des rejets en Marne**

Les rejets par canalisation en rivière Marne seront équipés d'une tête d'aqueduc. En cas de risque d'érosion de la berge, les rejets seront protégés de part et d'autre par au moins cinq mètres linéaires d'enrochements posés sur filtre géotextile. Les ouvrages seront perpendiculaires à la rivière ou légèrement orientés vers l'aval du cours d'eau et ne devront pas faire saillie par rapport à la berge.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau et au service gestionnaire du domaine public fluvial (l'établissement public Voies navigables de France, représenté par la subdivision de Château-Thierry - 17 route de Château-Thierry - 02400 MONT-SAINT-PERE), un dossier avec les plans de situation et les schémas de principe des exutoires en rivière Marne.

### **Article 6-5 : Mesure de préservation de la plaine alluviale inondable**

Il est interdit de créer des excavations dans la zone inondable de la rivière Marne, en vue de puiser de la terre et de la régaler sur les coteaux viticoles (même si ces excavations sont ensuite comblées par d'autres matériaux). Les aménagements parcellaires, complémentaires aux travaux d'équipements hydrauliques des coteaux viticoles, doivent permettre de maintenir les sols en place et de limiter l'érosion des terres.

**Rappel** : Le règlement du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la rivière Marne (article 2.1-12) interdit en zone rouge toute excavation, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières sous certaines conditions, et de celles entrant dans le cadre de mesures compensatoires permises pour certains projets spécifiques.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Ouvrages situés dans l'emprise des routes départementales**

Le permissionnaire contactera le conseil général de l'Aisne - service exploitation et sécurité de la direction de la voirie départementale, pour tous les ouvrages existants ou à créer impactant les voiries départementales, notamment la RD 969 (fossés latéraux aux routes départementales, passages sous-chaussées, raccordements d'ouvrages, ...) et sollicitera les autorisations nécessaires.

Le permissionnaire adressera au conseil général de l'Aisne un dossier avec les plans de situation et les schémas de principe des ouvrages concernés.

### **Article 8 : Découvertes archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

### **Article 9 : Chemins de randonnées**

Les repères géodésiques seront maintenus et les chemins de randonnées seront conservés en bon état.

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 11 : Conformité du projet au contenu du dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle est précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation. Elle pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des ouvrages, de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Suite à l'incident ou l'accident, le pétitionnaire transmet dans un délai de huit (8) jours à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France un rapport d'incident ou d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une estimation des impacts,
- une description des mesures prises pour limiter les impacts,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou des dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou des aménagements ou des activités associées.

**Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

**Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celle-ci.

### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Le permissionnaire s'acquittera auprès de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

### **Article 20 : Modalités de rejet des eaux dans le réseau pluvial communal d'Azy-sur-Marne**

Le syndicat devra être autorisé par la commune d'Azy-sur-Marne à rejeter les eaux de ruissellement liées aux travaux de la présente autorisation et provenant du bassin versant situé en amont, dans le réseau pluvial communal. Une copie de cette autorisation sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un (1) an.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions fixées par l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,  
La sous-préfète de Château-Thierry,  
Le président du syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et Bonneil,  
Le maire de la commune d'Azy-sur-Marne,  
Le maire de la commune de Bonneil,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le directeur départemental des territoires de l'Aisne,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
La directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie - direction territoriale des vallées de Marne,  
Le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aisne,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,  
Le directeur territorial de l'établissement public Voies Navigables de France,  
Le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs - EPTB du bassin Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

Fait à Laon, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté préfectoral n° DRIEE-SPE-2014-JS-004 portant déclaration d'intérêt général,  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,  
les travaux d'équipement hydroviticole  
sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Viticole  
d'Azy sur Marne et de Bonneil (SIABAB)

**Le préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azy sur Marne du 8 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonneil du 11 décembre 2013 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, représentée par le Président, Monsieur Gilbert Coppeaux, enregistrée sous le n° 02-2013-00002 et relative aux travaux d'équipements ruraux hydro-viticoles sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 janvier 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 20 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et Bonneil, représenté par le président Monsieur Gilbert COPPEAUX, en date du 30 juin 2014 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'asseoir une répartition équilibrée des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Les travaux d'équipements ruraux hydro-viticoles définis par le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil, dont le détail figure au dossier soumis à enquête publique du 5 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.151-36 du code rural et de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Participations financières**

Le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil est autorisé à faire participer financièrement les propriétaires des terrains inclus dans son périmètre de compétence, à la réalisation des travaux hydrauliques du vignoble, à l'entretien et au contrôle des aménagements.



### **Article 3 : Calcul des cotisations**

Le calcul des cotisations est basé sur deux critères, en fonction de l'intérêt et de la responsabilité des propriétaires vis-à-vis des travaux :

- la pente de la parcelle (coefficient de pente)
- le recouvrement du sol (majoration de la cotisation de 10% pour les terrains nus)

La surface pondérée (Sp) est calculée par la formule suivante :

$$Sp = S \times Cp$$

S est la surface réelle

Cp est le coefficient de pente

Le coefficient de pente (Cp) permet de tenir compte de la participation plus forte au ruissellement et à l'érosion des terrains pentus :

- sur les secteurs présentant une pente faible à moyenne (< 15%), un coefficient de 0,95 sera appliqué,
- sur les secteurs présentant une pente importante (> 15%), un coefficient de 1 sera appliqué.

Prise en compte de l'état de recouvrement du sol : Afin de favoriser la couverture des terrains entre les pieds de vignes, une majoration de 10% est appliquée sur la cotisation par hectare pondéré pour les terrains nus.

Deux autres critères ont été étudiés : le coefficient vénale (Cv) et le coefficient d'exploitation (Ce) :

- Le coefficient de valeur vénale (Cv) correspond au rapport entre la valeur vénale de la parcelle et la valeur vénale maximale d'une parcelle sur le périmètre de la DIG. Toutes les parcelles considérées sont comprises dans le périmètre de la zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne. Par conséquent, elles possèdent la même valeur vénale (le coefficient vénale n'est pas modulé et est égal à 1).
- Le coefficient d'exploitation (Ce) tient compte de l'usage qui est fait de la parcelle. Toutes les parcelles prises en compte sont considérées comme plantées en vignes, le coefficient d'exploitation n'est pas modulé et est égal à 1.

Le coefficient vénale (Cv) et le coefficient d'exploitation (Ce) n'étant pas modulés, ils n'entrent pas dans la formule de calcul de la surface pondérée (Sp).

### **Article 4 : Dépenses d'entretien et de surveillance des ouvrages**

Les dépenses d'entretien, de conservation en bon état et de contrôle des ouvrages ont un caractère obligatoire.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général des travaux sera mis à la disposition du public dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un (1) an.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

En matière de voies et de délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le président du syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, le maire d'Azy sur Marne, le maire de Bonneil, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bachir BAKHTI

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** *Secrétariat général*

#### **Arrêté portant création du comité technique** **de la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT 02)**

**Le préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 18 juillet 2014 ;

VU les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Aisne à la date du 4 juin 2014 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires.  
Ce comité comporte 7 sièges de représentants titulaires du personnel et 7 sièges de membres suppléants.

### **ARTICLE 2 :**

En application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.

### **ARTICLE 3 :**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aisne issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté du 25 novembre 2011 portant création du comité technique à la direction départementale des territoires de l'Aisne est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

### **ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aisne et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Laon, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement*

Arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de déclaration  
pour la remise en état du ru de Vinet sur la commune de la Celle-sous-Montmirail

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : M. Christophe PICALET, propriétaire riverain du ru de Vinet sur la commune de La Celle-sous-Montmirail, est mis en demeure :

- de déposer au plus tard le 15 septembre 2014 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour rétablir les profils en long et en travers du cours d'eau ;
- de réaliser les travaux prévus à ce dossier de déclaration après accord du service en charge de la police de l'eau au plus tard le 15 janvier 2015.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, M. Christophe PICALET, demeurant 1 bis rue Vinet - 02540 La Celle-sous-Montmirail, est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-7, L. 173-8 et L. 173-9 du même code.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'a pas d'exploitant, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, aux frais des intéressés, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1.500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe PICALET domicilié 1 bis rue Vinet - 02540 La Celle-sous-Montmirail.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- une copie sera adressée en mairie de La Celle-sous-Montmirail pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par M. Christophe PICAUVET,
- dans un délai d'un an, par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de La Celle-sous-Montmirail.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 juillet 2014

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint,  
Signé : Philippe CARROT

Arrêté préfectoral approuvant les statuts  
de l'association foncière de remembrement de BOIS-LES-PARGNY

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de BOIS-LES-PARGNY tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 18 juin 2014 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans la commune de BOIS-LES-PARGNY.

Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'association foncière de remembrement et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
Signé : Philippe CARROT

Arrêté de mise en demeure d'adoption de statuts conformes  
pour l'association foncière de remembrement  
de COUPRU et LUCY LE BOCAGE

#### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Le président de l'association foncière de remembrement de COUPRU et LUCY LE BOCAGE (AFR) est mis en demeure de faire adopter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des statuts conformes pour ladite AFR, par la convocation en séance de l'assemblée des propriétaires pour délibération sur lesdits statuts proposés par le bureau.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le président de l'AFR, le préfet peut procéder d'office à l'adoption desdits statuts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'AFR dont le siège est situé à la mairie de LUCY LE BOCAGE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- affiché dans les communes de COUPRU, LUCY LE BOCAGE, BELLEAU, BOURESCHES, BUSSIARES, MARIGNY EN OXOIS ET TORCY EN VALOIS.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la présente notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 28 juillet 2014

Le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et par délégation  
Signé : Philippe CARROT

Arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 mars 2012  
instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY

### **A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 mars 2012, instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY.

ARTICLE 2 : La Commission est présidée par Monsieur André BRAEM, ingénieur foncier à la S.A.F.E.R. de Picardie en retraite, titulaire, ou par Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome, pédologue en retraite, demeurant 46 rue Carnot 02700 TERGNIER, suppléant.

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de la Commission communale d'aménagement foncier :

1°/ Mme Isabelle VASSEUR, Conseiller général du canton de FERE EN TARDENOIS représentant le président du conseil général ou, à défaut, un fonctionnaire de la direction de l'aménagement du territoire, de l'économie et du développement durable,

2°/ Le maire de VEZILLY et un conseiller municipal,

3°/ Deux délégués du directeur départemental des territoires,

4°/ Un délégué du directeur départemental des finances publiques,

5°/ Les propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal de la commune de VEZILLY :

Titulaires : · M. Michel MIMIN  
· M. Jean-Marie POUGNIET  
· M. Jacques FOREST

Suppléants : · M. François AUBRY  
M. Christian BARBIER

6°/ Les exploitants, propriétaires ou preneurs désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires : M. Bruno MOROY  
· M. Michel DAMERY  
· M. Xavier FERRY

Suppléants : M. Alain AUBRY  
· M. François LECLERE

7°/ Au titre des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Jean Louis SOLAU,  
- M. Jean-Robert LECLERE,  
- M. Philippe HOBREAUX.

ARTICLE 4 : Un agent de la direction départementale des territoires remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

ARTICLE 5 : La Commission communale aura son siège à la mairie de VEZILLY.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VEZILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

pour information :

- à la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY,  
- au sous-préfet de REIMS,  
- au président du Conseil général de l'Aisne,  
- au président du Conseil général de la Marne,  
- au président de la Chambre d'agriculture,  
- aux membres de la Commission communale,  
- au directeur du Réseau Ferré de France.

pour publication :

- au maire de la commune de VEZILLY.

Fait à LAON, le 30 juillet 2014

Le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Signé : Philippe CARROT



*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée  
«Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

A R R E T E :

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral IC/2013/067 du 18 juin 2013 est modifié comme suit :

Article 1.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 1.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants des élus des collectivités territoriales :

- M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;  
*suppléant : à désigner ;*
- M. Pierre-Marie LEBEE, Conseiller général du canton de SISSONNE ;  
*suppléant : M. Raymond FROMENT, Conseiller général du canton de LE-CATELET ;*
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;  
*suppléant : M. Charles-Edouard LAW-DE-LAURISTON, Maire de FRIÈRES-FAILLOUËL ;*
- M. Philippe YVERNEAU, Maire de BURELLES ;  
*suppléant : M. Gérard ALLART, Maire de MONT D'ORIGNY ;*
- Mme Dominique POTART, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;  
*suppléant : Mme Denise LEFEBVRE, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;*
- M. Éric DELHAYE, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois ;  
*suppléant : M Gérard DOREL, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois. ;*

Article 1.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

– M. Gérard FAIVRE, Directeur du Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;

*suppléant : M. Bruno STOOP, Géographe environnementaliste, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;*

– M. François BRAILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;

*suppléant : M. Francis BOUILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;*

– M. Fabrice GREGOIRE, Géographe et Vice-Président de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;

*suppléant : M. Jérôme CANIVE, Biogéographe et Directeur de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;*

– M. Robert BOITELLE, Président du service départemental d'aménagement rural de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;

*suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;*

– M. Xavier DE MASSARY, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;

*suppléant : M. Bernard LAUREAU, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;*

– M. Hubert MOQUET, Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;

*suppléant : M. Bruno DOYET, Directeur de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;*

Article 1.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

– Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, Déléguée départementale de l'Aisne de l'association « La Demeure Historique » ;

*suppléant : à désigner ;*

– M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;

*suppléant : à désigner ;*

– M. Thierry ABARNOU, architecte ;

*suppléant : à désigner ;*

– M. Alain GIGOT, architecte ;

*suppléant : M. Olivier GIGOT, architecte ;*

– M. Yvon GUILLY, géographe ;

*suppléant : à désigner ;*

– M. Philippe DAMARIN, Directeur du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;

*suppléant : à désigner ;*

Article 2 : Durée du mandat :

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

A R R E T E :

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux 2013/159 du 02 décembre 2013 et 2014/001 du 15 janvier 2014 sont abrogés.

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral IC/2013/061 du 23 mai 2013 est modifié comme suit :

Article 1.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Article 1.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. le président du conseil général ;  
*suppléant : M. Jean-Jacques THOMAS, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil général ;*
- M. Daniel COUNOT, conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;  
*suppléant : à désigner ;*
- M. Ernest TEMPLIER, conseiller général du canton de BRAINE ;  
*suppléant : M. Hervé MUZART, conseiller général du canton d'OULCHY-LE-CHATEAU ;*
- M. Phillipe YVERNEAU, maire de BURELLES ;  
*suppléant : M. Thierry LEMOINE, maire de TROSLY-LOIRE ;*

Article 1.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- Gilbert LANTSOGHT, représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Jean-Pierre FRANCOIS, représentant la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;*
- M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;  
*suppléant : M. Pierre CHABROL, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;*
- Mme. Evangelia RALLI, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;  
*suppléant : Mme Anne VERRIELE, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;*
- M. Robert BOITELLE, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Laurent CARDON, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;*

• Article 1.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

- M. Jean-Bernard CAZES, de la société SIBELCO FRANCE ;  
*suppléant : M Loic TRAVERSE, de la société HOLCIM GRANULATS (France) ;*
- M. Michel HIRSCH, de la société GSM ;  
*suppléant : M. Florent VAN GHELDER, de la société LAFARGE GRANULATS Seine Nord*
- M. Bertrand DESMAREST, de la société SABLIERES DESMAREST ;  
*suppléant : M. Bruno HUVELIN, de la société CEMEX ;*
- M. Stephane TRANIER, de la société ALKERN ;  
*suppléant : M. Marc HUBLIN, de la société HUBLIN ;*

Article 2 : Durée du mandat :

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique  
sur le site anciennement exploité par la société DMS,  
sise 21 rue Maréchal Foch à SAINT QUENTIN (02100) et son annexe

A R R E T E

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées BR numéros 61, 85, 87, 96 et CI RFF de la commune de SAINT-QUENTIN dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Prescription n° 1 :

L'usage du site est un usage industriel et/ou commercial.

Tout autre usage, notamment établissement scolaire, crèche et, d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles, est soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions 2.

Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 : Terrassements

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :  
mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;  
faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 4 : Couverture des sols

L'intégralité de la couverture de terres propres mise en place sur la partie ouest du site est maintenue en place afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols de surface et/ou poussières potentiellement impactées.

En cas de retrait de cette couverture dans le cadre du réaménagement du site, le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place à ses frais d'un nouveau recouvrement ayant une efficacité équivalente.

Prescription n° 5 : Pose de canalisations d'eau potable

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Prescription n° 6 :

Toutes constructions nouvelles édifiées sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté sont conformes aux caractéristiques constructives utilisées dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en juin 2009 par l'agence ANTEA pour le compte de la société DMS.

A défaut, le porteur de projet actualise l'évaluation quantitative des risques sanitaires en conséquence afin que le projet soit compatible avec les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires précitée.

ARTICLE 3

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

#### ARTICLE 4

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

#### ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Quentin, à la société DMS et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et d'une publicité foncière.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DMS et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Bachir BAKHTI

*(L'annexe de l'arrêté ci-dessus est mise en pièce jointe avec le RAA\_2014\_32\_Juillet\_partie\_3.  
Elle est intitulée : DDT\_Env\_ICPE\_3\_Annexe\_Serv\_St-Quent)*

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique  
sur le site anciennement occupé par la société VANTEX,  
sise 1285 rue de Vervins, à GUISE (02120) et son annexe

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site, sis 1285 rue de Vervins à GUISE (02120).  
Les parcelles cadastrales sont précisées ci-dessous :

Section	Numéro
A	387
A	389
A	393

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 2-1 : Usage de l'alvéole de stockage

Aucun usage n'est exercé au niveau de l'alvéole de stockage identifiée sur le plan figurant en annexe 1.

ARTICLE 2-2 : Situation environnementale du site

ARTICLE 2-2-1 : Alvéole de stockage

Les terrains identifiés à l'article 2.1 du présent arrêté renferment des terres présentant une contamination résiduelle en composés organo halogénés. Celles-ci ont été entreposées dans une alvéole enterrée réputée étanche.

Les terres ont préalablement été traitées sur site par venting.

Le dispositif de stockage a comme objectif de neutraliser l'ensemble des voies de transfert potentielles et ainsi écarter tout risque pour la santé humaine et l'environnement.

L'étanchéité de l'alvéole est assurée en son fond par une géomembrane en PEHD positionnée entre un géotextile sur sa face inférieure et un geocomposite drainant sur sa face supérieure.

Après compactage des terres au sein de l'alvéole, celle-ci a été recouverte d'une bâche étanche. L'ensemble a enfin être couvert d'une dalle béton.



La dalle est conçue de sorte à évacuer les eaux de ruissellement vers le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

L'intégrité du dispositif d'étanchéité de l'alvéole de confinement tel que décrit ci-dessus est assurée en permanence.

A cet effet, toute opération ou mode d'utilisation susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'alvéole de stockage et de son dispositif d'étanchéité sont formellement interdits.

La dalle béton recouvrant le stockage est en particulier laissée libre de toute occupation.

#### ARTICLE 2-3 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones identifiées à l'article 2.1 du présent arrêté, susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux avec les terres contaminées, n'est possible que sous la condition de :

- mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux,
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et d'éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 2-4 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet remettant en cause l'intégrité de l'alvéole de stockage et de son dispositif d'étanchéité ou tout projet de changement d'usage de l'alvéole de stockage nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollution sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage. Elle devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur et devra démontrer l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant, après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

#### ARTICLE 2-5 : Canalisations

Les canalisations d'eau potable installées au niveau de l'alvéole de stockage seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

#### ARTICLE 2-6 : Information des tiers

Si les parcelles identifiées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les servitudes mentionnées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles identifiées à l'article 1 du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

-

## ARTICLE 3

### ARTICLE 3-1 : Sanctions

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 3-2 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3-3 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

### ARTICLE 3-4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de GUISE, à la société COFA et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et d'une publicité foncière.

### ARTICLE 3-5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de la commune de GUISE ainsi qu'à la société COFA, propriétaire du site.

Fait à LAON, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Bachir BAKHTI

*(L'annexe*

*(L'annexe de l'arrêté ci-dessus est mise en pièce jointe avec le RAA\_2014\_32\_Juillet\_partie\_3.  
Elles est intitulée : DDT\_Env\_ICPE\_4\_Annexe\_Serv\_Vantex-Guise)*

Arrêté n°IC/2014/136 portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

**A R R Ê T É**

Par arrêté préfectoral n°IC/2014/136 du 25 juillet 2014, les installations exploitées par le G.A.E.C. DU CLOS MARION situées 12 rue Bernard Lefèvre sur les territoires des communes d'AUTREPPES, ERLOY et LAIGNY sont enregistrées.

Fait à LAON, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement – Unité prévention des risques*

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des  
risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et  
Mondrepuis

**Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-6 à R.123-23 et 562-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

**VU** l'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001, modifié le 13 septembre 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis (22 communes) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté de délégation du préfet vers ses collaborateurs du 21 mai 2014 ;

**VU** la décision prise le 16 juin 2014 sous le n°E14000097/80 par la Présidente du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation de la commission d'enquête ;

**VU** le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** les événements récurrents de débordement de ru et de coulées de boue sur les communes concernées, et l'importance des enjeux humains et d'urbanisme ; 22

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement n'est pas applicable aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la phase de consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis, sur les 22 communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cette enquête se déroulera du 25 août 2014 au 27 septembre 2014 à 12 h inclus.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

### ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, des cartes de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que du registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, dans les mairies des communes concernées, du 25 août 2014 au 27 septembre 2014 inclus, aux heures habituelles d'ouverture. La clôture de l'enquête sera effectuée le samedi 27 septembre 2014 à 12 h.

La commission d'enquête sera présente aux jours, heures et lieux suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Horaires	Communes
Le Lundi 25 août 2014	De 9 h à 12 h	La Capelle
Le Lundi 25 août 2014	De 9 h à 12 h	Le Nouvion-en-Thierache
Le Vendredi 29 août 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Buironfosse
Le Samedi 30 août 2014	De 9 h à 12 h	Leschelles
Le Mardi 2 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Dorengt
Le Mardi 2 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Lerzy
Le Vendredi 5 septembre 2014	De 9 h à 12 h	Froidestrées

Le Samedi 6 septembre 2014	De 9 h à 12 h	Iron
Le Samedi 6 septembre 2014	De 9 h à 12 h	Barzy-en-Thiérache
Le Lundi 8 septembre 2014	De 15 h à 18 h	Etreux
Le Mardi 9 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Sommeron
Le Mercredi 10 septembre 2014	De 15 h à 18 h	Hannapes
Le Jeudi 11 septembre 2014	De 9 h à 12 h	Boué
Le Vendredi 12 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	La Neuville-les-Dorengt
Le Vendredi 12 septembre 2014	De 15 h à 18 h	Tupigny
Le Samedi 13 septembre 2014	De 9 h à 12 h	La Capelle
Le Lundi 15 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Clairfontaine
Le Lundi 15 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Esquehéries
Le Lundi 15 septembre 2014	De 15 h à 18 h	Lavaqueresse
Le Mardi 16 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Le Nouvion-en-Thierache
Le Vendredi 19 septembre 2014	De 9 h à 12 h	Mondrepuis
Le Vendredi 19 septembre 2014	De 15 h à 18 h	Villers-lès-Guise
Le Lundi 22 septembre 2014	De 15 h à 18 h	Vénérolles
Le Mercredi 24 septembre 2014	De 15 h à 18 h	Etreux
Le Mercredi 24 septembre 2014	De 9 h à 12 h	La Flamengrie
Le Vendredi 26 septembre 2014	De 14 h 30 à 17 h 30	Boué
Le Vendredi 26 septembre 2014	De 15 h à 18 h	La Capelle
Le Samedi 27 septembre 2014	De 9 h à 12 h	Iron
Le Samedi 27 septembre 2014	De 9 h à 12 h	Le Nouvion-en-Thierache

Le public pourra se rendre dans toutes les communes pour rencontrer un commissaire enquêteur aux heures de permanence.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 09 août, et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les 22 communes concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera attesté par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques](http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques)).

### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque commune. Le public pourra se rendre dans toutes les communes pour faire ses remarques aux heures d'ouvertures des mairies.

Le public pourra également les adresser à la commission d'enquête, par lettre, à la mairie de La Capelle, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : [modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:modification-ppr@aisne.gouv.fr). Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par la commission d'enquête aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques)).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 5 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

Si elle estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commission d'enquête en informe le préfet ainsi que la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet et la DDT, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

## **ARTICLE 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, elle transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les exemplaires du dossier d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, et de son rapport et de ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDT et dans les 22 mairies concernées de la copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront également rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 7 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE**

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter au projet de PPRicb des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications envisagées pour le projet. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION ET DÉCISION**

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan -susvisé. Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

## **ARTICLE 9 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES**

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

## **ARTICLE 10 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête est composée de la manière suivante :

### **Président :**

- M. Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste, en retraite.

### **Membres titulaires :**

- M. Claude BAGUE, enquêteur vacataire, en retraite.
- M. René MORET, directeur d'école, en retraite.

En cas d'empêchement de M. Francis BLONDEAU, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude BAGUE, membre titulaire de la commission

### **Membres suppléants :**

- M. Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires, en retraite.
- M. Roger DUBOIS, retraité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

## **ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Dorengt, Esquehéries, Etreux, La Flamengrie, Froidestrées, Hannapes, Iron, Lavaqueresse, Le Nouvion-en-Thierache, Lerzy, Leschelles, Mondrepuis, La Neuville-les-Dorengt, Sommeron, Tupigny, Vénérolles, Villers-lès-Guise, ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Laon, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Urbanisme et Territoires*

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre  
relevant du réseau routier communal dans le département de l'Aisne  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en ses articles L 572-1 à L 572-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le trafic routier annuel supporté par certains tronçons de routes communales est supérieur à 3 millions de véhicules ;

**CONSIDERANT** que de ce fait l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit en application de l'article L 572-2 du code de l'environnement doit être effectué ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Voirie communale concernée

Sont approuvées, en application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, les cartes de bruit relatives aux principales infrastructures routières du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, sur le territoire du département de l'Aisne.



Les routes communales concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

■ routes communales à CHATEAU-THIERRY

- L'Avenue de Soissons
- L'Avenue lefebvre
- La rue Carnot
- L'Avenue de Montmirail

■ routes communales à LAON

- La rue Pasteur
- La rue Roosevelt
- Le Boulevard Pierre Brossolette du PR 17+280 au PR 18+212
- Le Boulevard de Lyon du PR 17+100 au PR 17+280 y compris les giratoires

■ routes communales à SOISSONS

- L'Avenue de Coucy
- Le Boulevard Gambetta
- L'avenue du Général et division Leclerc
- Le Boulevard Camille Desmoulin
- L'Avenue Jean Monnet
- Le Boulevard du Tour de Ville
- Le Boulevard Paul Doumer
- Le Boulevard Condorcet
- Le boulevard Georges Clémenceau
- La rue Saint Christophe
- La rue du Collège
- L'Avenue de Laon
- Le Pont du Mail
- L'Avenue de Château-Thierry
- La rue de Villeneuve
- L'Avenue de Reims

■ route communales à SAINT-QUENTIN

- La rue Georges Pompidou
- Le Boulevard Richelieu
- Le Boulevard Henri Martin
- La rue de Paris
- Le Boulevard Jean Bouin
- L'Avenue du Général De Gaulle
- Le Quai Gayant
- Le Boulevard Victor Hugo
- La rue de Guise
- le Boulevard Gambetta
- La rue J.F. Kennedy
- La rue de la Fère

- La rue Robert Schuman
- La rue Emile et Raymond Pierret
- L'Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord
- La rue Alexandre Dumas
- Le Boulevard de Verdun

**ARTICLE 2** : Objet

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice Lden, exprimé en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice Ln, exprimé en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h-6h) d'une année.

**ARTICLE 3** : Composition des cartes de bruit

▪ Les cartes de bruit comportent les représentations graphiques annexées au présent arrêté, établies au 1/25000, listées ci-après :

1. une représentation graphique (carte de type A) des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
2. une représentation graphique (carte de type A) des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
3. une représentation graphique (carte de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
4. une représentation graphique (carte de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
5. une absence de représentation graphique (carte de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) étant donné qu'aucune voie routière n'est concernée ;

▪ L'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration dans un document intitulé « réalisation de la cartographie stratégique du bruit des infrastructures de l'Aine-voies communales » ;

▪ Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et notamment des tableaux de données fournissant une estimation des populations et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

**ARTICLE 4** : Transmission

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires d'infrastructures concernés. Elles sont de plus transmises pour information à la DREAL Picardie et aux directions d'administration centrale concernées du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

**ARTICLE 5** : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet de l'État.

**ARTICLE 6** : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Député-Maire de Saint-Quentin, le Député-Maire de Château-Thierry, le Sénateur-Maire de Laon, le maire de Soissons et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Député-Maire de Saint-Quentin, au Député-Maire de Château-Thierry, au Sénateur-Maire de Laon et au maire de Soissons.

Fait à LAON, le 23 juillet 2014

pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté relatif au comité technique**  
**de la direction départementale de la protection des populations**

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne. Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : Au 4 juin 2014, les effectifs de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sont de 53 agents. En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

Les arrêtés du 10 janvier 2012 et du 07 mars 2014 relatifs au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 juillet 2014

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Hervé BOUCHAERT

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Santé Publique*

Arrêté portant modification de l'arrêté 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) NOVABIO DIAGNOSTICS ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 20 janvier 2014 ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 22 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Directoire du 18 décembre 2013 relatif à l'autorisation d'une cession d'action et à l'agrément d'un nouvel associé ;

Vu les courriers datés du 18 décembre 2013 de tous les biologistes associés exerçant au sein de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS indiquant leur souhait de ne pas exercer le droit de priorité qui leur est accordé par l'article L.6223-8 II alinéa 2 du Code de la santé publique et de ne pas se porter acquéreur de l'action qui serait cédée par M. Xavier MERLEN ;

Vu l'acte de cession d'une action détenue par M. Xavier MERLEN au sein de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS au profit de M. Vincent ANZIANI sous condition suspensive en date du 19 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS en date du 19 décembre 2013 relatif à la nomination d'un biologiste médical ;

Vu la convention d'exercice libéral conclu entre la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS et M. Vincent ANZIANI en date du 10 janvier 2014 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de la réunion du Directoire de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS du 18 décembre 2014, le Directoire a pris acte du souhait de M. Xavier MERLEN de céder une action qu'il détient au sein de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS au profit de M. Vincent ANZIANI ; qu'il a pris connaissance des modalités de cette cession ; qu'il a décidé d'autoriser cette cession ; qu'il a décidé d'agréeer M. Vincent ANZIANI en qualité de nouvel associé à compter du 24 février 2014 ; que cette décision est prise sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et ordinaires ;

Considérant que tous les biologistes associés exerçant au sein de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS ont émis un courrier en date du 18 décembre 2013 indiquant leur souhait de ne pas exercer le droit de priorité qui leur est accordé par l'article L.6223-8 II alinéa 2 du Code de la santé publique et de ne pas se porter acquéreur de l'action qui serait cédée par M. Xavier MERLEN ;

Considérant l'acte de cession d'une action détenue par M. Xavier MERLEN au sein de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS au profit de M. Vincent ANZIANI sous condition suspensive en date du 19 décembre 2013 ; qu'au titre des conditions suspensives figure l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la nomination de M. Vincent ANZIANI en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale multisites NOVABIO DIAGNOSTICS ; que cette condition suspensive devra être réalisée le 30 juin 2014 au plus tard ;

Considérant que lors des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS en date du 19 décembre 2013, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer M. Vincent ANZIANI en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale multisites NOVABIO DIAGNOSTICS exploité par la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS ; que cette décision est prise sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et ordinaires ;

Considérant la convention d'exercice libéral conclu entre la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS et M. Vincent ANZIANI en date du 10 janvier 2014 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

#### ARRETE

##### Article 1

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » agréée sous le numéro 02-2011-02 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 508 7 dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	14 actions	42 910 voix
M. Vincent ANZIANI :	1 action	3 065 voix
Mme Monique AVOT :	1 action	3 065 voix
Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS :	1 action	3 065 voix
M. Thierry CHANCE :	1 action	3 065 voix
M. Olivier DEBEAUMONT :	1 action	3 065 voix
Mme Patricia DEMONCHY :	1 action	3 065 voix
Mme Katia FERRANDO QUILES :	1 action	3 065 voix
M. Jean-Louis FERRARI :	1 action	3 065 voix
M. Gérard FRANCOIS :	1 action	3 065 voix
M. Samuel MASTRILLI :	1 action	3 065 voix
M. Xavier MERLEN :	1 action	3 065 voix
M. Stéphane MOLODOWEC :	1 action	3 065 voix
Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI :	1 action	3 065 voix
M. Jean-Marie SUEUR :	1 action	3 065 voix
Associé professionnel extérieur : SELAS	85 787 actions	42 891 voix
« OXABIO » :	85 787 actions	42 891 voix
Total :	85 801 actions	85 801 voix

##### Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE et notifié à :

- M. Xavier MERLEN, Président de la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- M. Philippe DAUCHY, Président de la SELAS « OXABIO » ;
- M. Vincent ANZIANI ;
- Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- M. Thierry CHANCE ;
- M. Olivier DEBEAUMONT ;
- Mme Patricia DEMONCHY ;
- Mme Katia FERRANDO QUILES ;
- M. Jean-Louis FERRARI ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
- M. Samuel MASTRILLI ;
- M. Stéphane MOLODOWEC ;
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ;
- M. Jean-Marie SUEUR.

Une copie sera adressée au :

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",  
Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l' Aisne,  
Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,  
Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,  
Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,  
Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

### Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l' AISNE, sis 2 Rue Paul Doumer 02000 Laon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

### Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 28 avril 2014

Le Préfet,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale*

Arrêté, en date du 18 juillet 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.  
Commune de LAFFAUX

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Laffaux, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZL-60 du territoire de la commune de Laffaux, référencé :

indice de classement national : 0106-3X-0016

coordonnées Lambert II Etendu : X : 678 956 Y : 2 495 508 Z : +127

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1730771,2 Y : 8250352,23 Z : +127

Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 2-1 : La commune de Laffaux est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 16500 m<sup>3</sup>.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : OUVRAGE ET INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT



### Article 3-1 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

### Article 3-2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### Article 3-3 : CONDITIONS D'ARRÊT D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement est équipé d'un dispositif permettant de mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé.

L'estimation du volume prélevé n'est acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Dans ce cas, une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement est effectuée. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

#### Article 6 : EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

##### Article 6-1 : AUTORISATIONS

##### Article 6-1-1 : AUTORISATION CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Laffaux est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### Article 6-1-2 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Laffaux est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

### Article 6-1-3 : VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la commune doit avoir ou devra, notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
  - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

### Article 6-3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : QUALITÉ DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZL-60) doit être la propriété exclusive de la commune et devra être entourée d'une clôture de fils de ronce.

La surface extérieure de la source sera maintenue boisée et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.

Le point d'émergence de la source, sis sur ladite parcelle, devra être entouré d'une clôture de 2m de haut et dont l'accès s'effectuera par un portail fermant à clef.

Les deux clôtures devront être implantées conformément au plan ci-joint.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de débroussaillage ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Laffaux devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

Périmètre de protection immédiate

- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion.
- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate suivant le plan annexé au présent arrêté.
- Mise en place d'un portail.
- Mise en place d'une clôture en fil de ronce autour de la parcelle ZL 60 suivant le plan annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection rapprochée

- Remise en état du chemin rural des Viviers.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : La commune de Laffaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit de la commune de Laffaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Laffaux.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Laffaux ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Maire de la commune de Laffaux, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

*(Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la mairie de LAFFAUX).*



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL  
DE L' AISNE (Prémontré)**  
*Secrétariat de direction*

Décision portant délégations de signature du directeur de l'établissement public  
de santé mentale départemental de l'Aisne (Prémontré)

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, en date du 15 novembre 2002, nommant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL, directeur de l'e.p.s.m.d.a,

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL installée dans ses fonctions avec effet au 16 décembre 2002,

Le Directeur décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine LAMBALLAIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Madame Dominique CAGNIANT**, **Madame Isabelle PLANEIX**, **Directeurs Adjoints**.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LAMBALLAIS, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Monsieur Sébastien KLEINCLAUS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale reçoivent délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle PLANEIX**, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour souscrire des placements de trésorerie auprès de l'Etat,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
  - aux placements familiaux,
  - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
  - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
  - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
  - aux autorisations d'absences,
  - aux ordres de mission,
  - aux états de frais de déplacement.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, cette délégation est exercée par **Madame Isabelle DUBOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

**Services Economiques et Logistiques :**

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
  - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
  - la tenue de la comptabilité des stocks,
  - la conservation des biens mobiliers,
  - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
  - les régies d'avances,
  - les régies de recettes,
  - la gestion des polices d'assurance,
  - la gestion du parc immobilier,
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements.

**Services Techniques :**

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23	Travaux de bâtiments cours
-----------	----------------------------

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**, Adjoints des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle PLANEIX**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

#### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

#### **Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, Directeur Adjoint, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes

- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

#### **Article 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

#### **Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Dominique CAGNIANT**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge

- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
  - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
  - ↳ de modification de prise en charge
  - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
  - ↳ de fin de mesure

### **Article 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CAGNIANT, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Attachée d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

### **Article 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

### **Article 14 :**

**Madame Nadine PASSENHOVE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

### **Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Dominique CAGNIANT**, Directeur Adjoint, pour les actes de gestion courante de la Direction des Affaires Générales et Juridiques et pour ceux de la Direction de la Coordination des Projets.

### **Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Fluides et gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.181	Autres Produits pharmaceutiques
H. 602.210	Ligatures – Sondes

H. 602.221	Petit matériel à usage multiple
H. 602.222	Petit matériel à usage unique
H. 602.230	Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile
H. 602.270	Pansements
H. 602.287	Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

#### **Article 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Madame Sandrine GRENET et Madame Frédérique BENGELOUN**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

#### **Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle SIMON**, Directeur par Intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

#### **Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

#### **Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs

**Article 21 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Dominique MALVAUX**, assistant socio-éducatif et par **Monsieur Eric LEGRAS**, éducateur sportif.

**Article 22 :**

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

**Article 23 :**

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'établissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 18 juillet 2014

Le Directeur,  
Signée : C. LAMBALLAIS

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON**

Décision en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 dans son article 57

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles R.57-6-24

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants dont les noms suivent :

- M. BARROIS Marcel
- MME CASADO GRANDA Nathalie
- M. CHIRON Alban
- M. CREPIN Frédéric
- M. DEROCH Pascal
- M. DUPONT Didier
- M. HANAPPE Yves

- M. MEBARKI Mickael
- M. ROUSSEL Gérald
- M. SAINT AUBIN Cyril
- M. SINET Franck
- M. TISSERANT Ludovic
- M. TREDEZ Mathieu

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments ,matériels et appareillages médicaux

Pour les mesures de fouille des personnes détenues

Pour l'utilisation des moyens de contrainte

Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Fait à Laon le 27 juin 2014  
Le Directeur  
Signé : Renaud LACOMBRE